

COM(2013) 926 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

E 8980



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 janvier 2014
(OR. en)**

5076/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0444 (NLE)**

PI 1

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 20 décembre 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 926 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la signature, au nom de
l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès
des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres
difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission COM(2013) 926 final.

p.j.: COM(2013) 926 final



Bruxelles, le 20.12.2013
COM(2013) 926 final

2013/0444 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés doivent, pour pouvoir participer effectivement et pleinement à la vie en société, bénéficier de l'égalité d'accès aux livres et aux matériels imprimés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 285 millions de personnes dans le monde souffrent d'une déficience visuelle: 39 millions d'entre elles sont aveugles et 246 millions présentent une baisse de l'acuité visuelle¹. L'Union mondiale des aveugles rapporte qu'en Europe, seuls 5 % des livres publiés sont disponibles dans un format accessible aux personnes présentant une déficience visuelle, tandis que dans les pays en développement, où vivent environ 90 % des déficients visuels, ce taux n'est que de 1 %².

Actuellement, les livres en format accessible sont généralement produits et distribués au niveau national par des entités spécialisées, par exemple des bibliothèques pour aveugles, soit dans le cadre de licences, soit en vertu de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur. Toutefois, l'absence d'un cadre juridique international permettant l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible produits en vertu d'une limitation ou d'une exception entraîne un chevauchement inutile des efforts nécessaires à leur production, y compris entre pays partageant la même langue. Or, la production d'œuvres en format accessible est coûteuse et les ressources dont disposent les organismes au service des aveugles sont limitées.

Depuis janvier 2011, l'Union européenne est liée par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui consacre le droit d'accès à l'information (article 21) et le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres (article 30). Cette convention fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique de l'UE. 25 États membres y sont parties et trois terminent actuellement le processus de sa ratification.

En 2009, des négociations ont commencé au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue d'un éventuel traité international établissant des limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, dans le but de faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible.

Le 26 novembre 2012, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer à ces négociations au nom de l'Union européenne³. Les négociations à l'OMPI ont abouti, lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, à l'adoption, le 27 juin, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le «traité»).

Le traité établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence au niveau national de limitations ou exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients

¹ Aide-mémoire N°282, juin 2012; <http://www.who.int>.

² <http://www.worldblindunion.org>

³ Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord international dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visant à améliorer l'accès aux livres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés; 16259/12 RESTREINT UE.

visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés en vertu d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur sur le territoire de toute partie contractante.

Par la présente proposition de décision, la Commission demande au Conseil de l'autoriser à signer le traité au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion de celui-ci à une date ultérieure.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les bénéficiaires du traité sont les personnes qui sont aveugles, qui sont atteintes d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture, ou qui sont incapables en raison d'un handicap physique de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture.

Le traité oblige chaque partie contractante à prévoir, dans sa législation nationale relative au droit d'auteur, une limitation ou une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public afin que des œuvres en format accessible soient plus facilement mises à la disposition de ces personnes bénéficiaires⁴. Les parties contractantes peuvent décider de restreindre ces limitations ou exceptions aux cas où les exemplaires en format accessible ne peuvent pas être obtenus dans le commerce à des conditions raisonnables pour les personnes bénéficiaires sur leur territoire. Dans l'UE, l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵ prévoit déjà une exception ou limitation facultative à ces droits lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap. À la différence du traité, l'article 5, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/29/CE ne vise pas un handicap en particulier. En outre, les États membres sont libres de choisir de mettre en œuvre ou non la limitation ou exception qui y est visée. Toutefois, il est désormais de jurisprudence constante que la marge d'appréciation dont jouissent les États membres lorsqu'ils font usage d'une exception ou limitation visée à l'article 5 de la directive 2001/29/CE doit s'exercer dans les limites imposées par le droit de l'Union⁶.

Le traité définit les «œuvres» comme étant les œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2.1) de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après la «convention de Berne»), sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qu'elles soient publiées ou mises d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit. Il précise aussi que cette définition recouvre les audiolivres.

Un «exemplaire en format accessible» est un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme autre que le format dans lequel l'œuvre a été publiée et qui permet à une personne bénéficiaire d'accéder à cette œuvre aussi aisément qu'une personne voyante. Les exemplaires en format

⁴ Les parties contractantes peuvent également prévoir une limitation ou une exception au droit de représentation ou exécution publiques et, selon la déclaration commune jointe au traité, au droit de traduction dans la mesure permise par la convention de Berne.

⁵ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

⁶ Voir, par exemple, l'affaire C-145/10, Eva Maria Painer, point 104.

accessible ne doivent être utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale.

Les exemplaires en format accessible réalisés en vertu d'une limitation ou d'une exception au droit d'auteur peuvent être exportés par les «entités autorisées», définies comme étant des établissements publics ou autres organisations qui offrent, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, déficients visuels ou personnes ayant d'autres difficultés de lecture. Ces organismes doivent veiller à limiter la distribution d'exemplaires en format accessible aux seules personnes bénéficiaires, à décourager la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'exemplaires non autorisés, ainsi qu'à faire preuve de la diligence requise dans la gestion des exemplaires d'œuvres et à tenir un registre de cette gestion.

Une partie contractante ne peut autoriser l'exportation d'exemplaires en format accessible que si elle garantit que les limitations ou exceptions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de mise à la disposition du public sont conformes au «test en trois étapes», soit en étant partie au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, soit en veillant d'une autre manière à ce que ces limitations et exceptions soient réservées à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Le traité précise que dans la mesure où une partie contractante autorise une personne bénéficiaire ou une entité autorisée à réaliser un exemplaire d'une œuvre en format accessible, elle doit aussi autoriser l'importation de tels exemplaires.

Les parties contractantes ont l'obligation de prendre des mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que, lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection n'empêche pas les personnes bénéficiaires de jouir des limitations et exceptions prévues dans le traité. Une obligation équivalente est d'ores et déjà établie dans l'UE par l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2001/29/CE.

Le traité impose aussi aux parties contractantes de protéger la vie privée des personnes bénéficiaires et de coopérer afin de faciliter les échanges transfrontières d'exemplaires en format accessible. L'OMPI établira un point d'accès à l'information pour aider les entités autorisées à s'identifier les unes les autres. En outre, le traité encourage les entités autorisées à mettre des informations sur leurs politiques et pratiques à la disposition des parties intéressées et du public.

Le traité confirme que les parties contractantes sont libres de déterminer par quelle méthode il convient de le mettre en œuvre dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Elles doivent toutefois respecter les obligations internationales que leur imposent la convention de Berne, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Le traité reconnaît la faculté des parties contractantes de maintenir ou de mettre en œuvre dans leur législation nationale d'autres limitations et exceptions, hors du champ d'application du traité, en faveur des personnes bénéficiaires et des personnes présentant d'autres handicaps.

Les articles 13 à 22 contiennent des dispositions administratives et de procédure qui sont très similaires à celles du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

adopté le 24 juin 2012. Le traité entrera en vigueur lorsque vingt parties contractantes l'auront ratifié.

L'Union européenne peut devenir partie au traité, étant donné qu'elle a déclaré au cours de la conférence diplomatique de Marrakech qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, pour les questions régies par le traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au traité. Elle a également signé l'acte final de la conférence diplomatique le 28 juin 2013. Le traité est ouvert pendant un an après son adoption à la signature par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au traité.

La Commission est satisfaite des résultats des négociations et demande au Conseil d'autoriser la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Eu égard à l'objet du traité, la décision du Conseil devrait être fondée sur les articles 114 et 207, ainsi que sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 22 janvier 2011, l'Union européenne est liée par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dont les dispositions sont devenues une partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union⁷.
- (2) Le 26 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord international dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle visant à améliorer l'accès aux livres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
- (3) Les négociations ont abouti lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, et le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le «traité») a été adopté en date du 27 juin 2013.
- (4) Le traité établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontière des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés en vertu d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur.
- (5) Le traité est ouvert pendant un an après son adoption à la signature par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au traité. Il convient de le signer au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

⁷ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées est approuvée, sous réserve de la conclusion dudit traité à une date ultérieure.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil établit l'instrument donnant à la (aux) personne(s) indiquée(s) par la Commission européenne les pleins pouvoirs pour signer le traité, sous réserve de la conclusion de celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*